

Arrêt

n° 106 041 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 février 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me J. KEULEN, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous seriez né le 14 avril 1993 à Gundeydi, district de Karacoçan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez insoumis. Vous refuseriez de faire votre service militaire car votre vie serait en danger. Vous craindriez d'être envoyé dans l'Est et d'être tué dans les combats.

Lorsque vous étiez au lycée, des policiers auraient été présents à toutes les récréations pour vous interdire, à vous et trois de vos amis, de parler le kurde dans la cour. Ils auraient fait pression sur vous, vous disant que vous n'aviez pas le droit de faire des études ni de parler le kurde. Vous n'auriez pas été à l'université car vous auriez craint de revivre les mêmes choses, et de façon plus violente.

En 2011 et 2012, vous auriez assisté à trois concerts d'artistes kurdes, organisés par le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi) ou par les artistes eux-mêmes. Vous auriez été simple spectateur et auriez fait le signe de la victoire. Vous auriez alors été arrêté avec dix ou quinze personnes par les policiers, emmenés au poste de police et accusés d'être membre du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan - Parti des travailleurs du Kurdistan). Vous auriez été détenus deux ou trois heures et puis relâchés.

Le 21 octobre 2012, vous auriez quitté la Turquie en TIR. Vous seriez arrivé le 26 octobre 2012 en Belgique, où vous avez déposé une demande d'asile le 5 novembre 2012.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous refuseriez de faire votre service militaire car vous craindriez de mourir dans les combats (cf. rapport d'audition, p.8, p.9). Il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. la copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme - tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels. En 2012, la professionnalisation de l'armée se poursuit.

En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Au vu de ce qui précède, votre crainte de mourir dans les combats lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

Concernant les discriminations dont vous auriez été la victime durant vos années de lycée (cf. rapport d'audition, p.8, p.10), il importe de constater que lesdits problèmes ressortissent davantage à la catégorie des discriminations qu'à celles des persécutions. Or, comme le relève le guide UNHCR des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « les personnes qui [...] jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous » (§ 54), ce qui, dans votre cas, n'est pas le cas.

Enfin, vous déclarez que vous auriez été arrêté lors de concerts organisés à Karacoğan et accusé d'être membre du PKK (cf. rapport d'audition, p.8, p.11, p.12). Vous auriez été arrêté « presque à tous » les concerts (cf. rapport d'audition, p.11) auxquels vous auriez assisté, c'est-à-dire trois, avec une dizaine de personnes et détenus pendant deux ou trois heures. Il ressort donc de vos déclarations que vous n'auriez pas été visé spécifiquement par ces arrestations. De plus, vous avez déclaré que vous étiez juste gardé pendant deux-trois heures au poste de police avant d'être relâché après que les policiers vous aient dit de ne plus refaire ça (ibidem). Au vu de ce qui précède, et au vu du peu d'engagement politique dont vous feriez part à cause de votre statut d'étudiant, nous pouvons donc en conclure que vous ne représentez pas une cible potentielle pour vos autorités et qu'il ne peut être question, dans le cas présent, de mesures répressives dont la gravité les rendraient assimilables à une persécution mise en oeuvre à votre encontre par les autorités de votre pays.

Vous mentionnez votre famille en Belgique (cf. rapport d'audition, pp.5-7), à savoir vos frères [M.] (n° SP [...] – n° CGRA [...]), [H.] et [I.] (n° SP [...] – n° CGRA [...]), votre oncle paternel [M.] et vos cousins paternels [O.], [O.], [E.] et [G.] (n° SP [...] – n° CGRA [...]) et enfin votre tante paternelle [F.]. Etant donné que vous ne savez pas pourquoi ils sont venus en Belgique ni si ils avaient des problèmes en Turquie avant de quitter le pays, leur situation en Belgique n'est donc pas déterminante dans le traitement de votre demande d'asile. Il en va de même pour votre cousine paternelle [O.]. Celle-ci serait venue en Belgique pour épouser votre frère [M.] mais vous ne sauriez pas si elle avait des problèmes en Turquie. Concernant votre frère [C.] en Autriche, vous ne connaissez pas non plus les raisons de son départ de Turquie ni si il avait des problèmes. Sa situation n'est donc pas non plus déterminante dans le traitement de votre demande d'asile.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Gundeydi dans le district de Karacoçan, province d'Elazig – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis un terme à la fin du mois de février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés - se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre carte d'identité turque), si celui-ci témoigne de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même pour les documents d'identité illisibles et la lettre vous concernant envoyés dans les jours suivant l'audition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante dans une requête singulièrement succincte reprend les rétroactes de la procédure et évoque d'un mot le récit d'asile du requérant.

2.2. Elle invoque la « violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (Loi de (sic) 29 juillet 1991) », ainsi que des principes généraux de bonne administration et de prudence.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil « *d'annuler la décision attaquée* ».

3. Question préalable

3.1 Le Conseil observe que le libellé de l'intitulé de la requête et son dispositif sont inadéquats : la partie requérante présente, en effet, sa requête comme étant un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers « *(article 63 juncto 39/2 §2 de la loi de 15 décembre 1980)* ».

3.2 Le Conseil observe cependant qu'il ressort de l'ensemble des moyens développés dans la requête, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde, invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités principalement en raison de sa situation d'insoumis et de son origine kurde.

4.3 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que cette dernière repose essentiellement sur sa qualité d'insoumis et que sa crainte exprimée d'être obligé, lors de son service militaire, de se battre dans l'Est et d'être tué à cette occasion n'apparaît pas fondée au regard des informations à sa disposition. Elle souligne que d'après les informations à sa disposition, les conscrits kurdes ne courent pas davantage de risque d'être envoyés dans l'Est de la Turquie et contraints d'y combattre le PKK dès lors que l'affectation des conscrits est effectuée de manière aléatoire. Elle énumère ensuite les tâches qui leur sont assignées, lesquelles ne comprennent pas de missions offensives. Elle précise ensuite que discriminations invoquées par le requérant en raison de son origine ethnique ne s'apparentent pas à des persécutions au sens de la Convention de Genève et elle estime que le requérant ne présente pas un profil tel qu'il serait ciblé par ses autorités. Elle observe que le requérant ne fournit aucune indication sur le statut des membres de sa famille résidant en Europe et en conclut que la situation de ceux-ci est sans incidence sur le traitement de sa demande d'asile. Enfin, elle considère qu'il n'existe pas actuellement en Turquie du sud-est une situation de violence aveugle en cas de conflit armé. Les documents présents au dossier administratif sont jugés inopérants.

4.4 La partie requérante ne conteste pas vraiment ces motifs ni même leur pertinence en se contentant d'affirmer que « *la décision n'est pas juste ou juridiquement acceptable et est fondée sur des motifs [sic] injuste [sic] et juridiquement inacceptable [sic] et illicite [sic] et donc pas motivé [sic] comme en droit* » et que « *sans demander aux personnes de manière directe et personnelle des informations ou leurs [sic] donner l'opportunité de prouver les faits nécessaires, les faits ne peuvent pas être considérés comme prouvés ou non* » (requête, p.3).

4.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et

critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de bienfondé des craintes alléguées, tant à l'égard de l'accomplissement du service militaire qu'à l'égard des discriminations invoquées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil considère, en outre, que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause ces motifs. Le Conseil se rallie donc aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

4.7 Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément de preuve relatif à son statut d'insoumis et que ses déclarations lacunaires, tant au sujet de son statut d'insoumis qu'en raison de son origine ethnique, ne peuvent tenir pour établies les craintes invoquées et que la requête reste muette quant aux différents motifs de la décision attaquée.

4.8 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par l'adjoint du Commissaire général dans la décision entreprise.

4.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visées au moyen ; l'adjoint du Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision sur le plan de la protection subsidiaire. Or, elle-même ne sollicite pas la protection subsidiaire et n'invoque donc pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil constate que la partie défenderesse consacre trois paragraphes à la question de la protection subsidiaire. En outre, elle n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indices permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, tant dans le sud-est qu'à l'ouest du pays, ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse. Au vu des informations fournies par les parties, si la situation de sécurité dans le sud-est de la Turquie reste préoccupante, il n'apparaît cependant pas que la situation qui ressort des pièces présentes au dossier puisse être qualifiée de « *violence aveugle* » au sens de la disposition précitée. Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE